

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (TEAMS)

COUR SUPÉRIEURE

500-06-000907-184

Salle : 1.25
Date : 17-08-2021

L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

Partie demanderesse		Procureurs	
KARINE LEVY	Absente	Me David Assor et Me Joanie Lévesque	Présents
Partie défenderesse		Procureures	
NISSAN CANADA INC.	Absente	Me Margaret Weltrowska et Me Erica Shadeed	Présentes
Partie mise-en-cause		Procureur(s)	

Nature de la cause

Greffière : Judith Castonguay

Interprète : N/A

Sténographe : N/A

ENREGISTREMENT NUMÉRIQUE

Audition AM :		Audition PM :	
Début	Fin	Début	Fin
		14 h 58	16 h 38

Affaires référées au maître des rôles

Résultat de l'audition

HEURE

OUVERTURE DE L'AUDIENCE

- 14h58 Identification du dossier et des procureurs
- 15h00 Le Tribunal s'adresse aux procureurs relativement à l'ordre du jour tel que proposé. Aucune modification n'est demandée.
1. Copie du jugement de certification rendu en Ontario par le juge Belobaba
- Le juge a reçu le 16 août 2021 deux jugements du juge Belobaba : le premier du 29 octobre 2019 et le deuxième du 23 décembre 2019. Ces jugements ont été confirmés en appel subséquemment le 23 avril 2021 (2021 ONSC 2907).
- 15h04 2. Échéances déterminées en Ontario
- Me Assor informe qu'il fait partie d'un consortium avec les différents cabinets ontariens. Les avocats au Québec et en Ontario veulent proposer comme date butoir pour diffuser les avis une

date d'ici 45 à 60 jours. Me Weltrowska pense que l'on s'inspirera en Ontario des décisions prises aujourd'hui au Québec. À son avis, il ne s'agit pas tant d'éviter confusion que d'assurer une meilleure coordination des ressources en mandatant l'administrateur de procéder simultanément à travers le Canada.

15h13 3. Récupération de l'adresse de tous (?) les destinataires de la lettre de janvier 2018

Me Weltrowska confirme qu'en date d'aujourd'hui Nissan a récupéré intégralement les deux listes d'envoi des avis postaux de janvier 2018. Par ailleurs, Nissan Canada inc. a retracé une troisième liste qui comporte l'adresse courriel de certains des membres mais seulement le tiers d'entre eux approximativement. Nissan Canada inc. complète présentement un processus de vérification et d'appariement des listes postales avec la liste de courriels. De la sorte, il serait possible de joindre par courriel quelques 100 000 membres québécois soit le tiers des 300 000 membres québécois. À ce sujet, Me Assor indique avoir entendu parler d'un total de 380 000 membres, nombre qui comporte cependant des doublons.

15h28 4. Teneur des deux avis abrégés
5. Teneur des deux avis intégraux
6. Débat concernant la référence à PIPEDA
7. Débat concernant le sous-titre des avis

16h03 8. Plan de dissémination

- 8.1. Facebook et Twitter : modalités du ciblage des destinataires
- 16h17 - 8.2 Courriels aux destinataires de la lettre de janvier 2018
- 16h18 - 8.3 Courriels aux personnes inscrites auprès de Lex Group
- 16h18 - 8.4 Site internet de Lex Group
- 16h18 - 8.5 Registre des actions collectives
- 16h19 - 8.6 Quotidiens régionaux : liste et format

16h21 9. Désignation de l'Administrateur du plan de dissémination

16h24 10. Échéance pour l'exécution du Plan de dissémination

16h26 11. Échéance indiquée au membre désirant s'exclure du groupe

16h27 **JUGEMENT :**

Le Tribunal désigne RicePoint Administration comme administrateur du plan de dissémination;

Le Tribunal alloue à RicePoint Administration un budget de 10 000 \$ au maximum pour exécuter un plan de dissémination avec Facebook et Twitter, incluant un rapport au Tribunal quant au nombre d'impressions recueillies au Québec;

L'échéance pour l'exécution totale du plan de dissémination est le 16 octobre 2021. L'échéance pour tout membre désirant s'exclure du groupe est le 17 décembre 2021;

Le Tribunal acheminera demain la version numérisée des quatre avis approuvés avec certaines modifications terminologiques. Le Tribunal n'accepte pas qu'il y ait référence à la loi PIPEDA, qui n'est pas la seule loi potentiellement applicable;

Le Tribunal n'approuve pas l'insertion du sous-titre, qui diverge de la description énoncée à l'arrêt de la Cour d'appel;

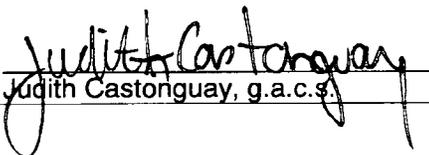
Le plan de dissémination est le suivant :

1. Publication de publicités sur les applications Facebook et Twitter ciblant toutes personnes géolocalisées au Québec accédant à de telles applications entre le 16 octobre et le 16 novembre 2021;
2. Courriels aux quelques 100 000 québécois dont Nissan Canada inc. détient l'adresse de courriel;
3. Courriels aux personnes inscrites auprès de Lex Group, dont Lex Group doit communiquer confidentiellement à RicePoint Administration l'adresse courriel;
4. Publication d'ici le 2 octobre 2021, d'un avis d'un quart de page dans l'édition papier du samedi des huit quotidiens suivants :
 - Le Journal de Montréal;
 - Montreal Gazette;
 - Le Soleil de Québec;
 - Le Nouvelliste;
 - Le Quotidien;
 - La Tribune;
 - Le Droit;
 - La Voix de l'Est.
5. Le Tribunal ordonne la publication de quatre avis sur le site Internet de Lex Group ainsi qu'au Registre des actions collectives.

16h35 Échanges de part et d'autre

16h36 Le Tribunal précise que le budget de 10 000 \$ énoncé précédemment ne concerne que la rétribution de Facebook et Twitter et que la rémunération de RicePoint Administration ainsi que l'acquittement de la publication dans les quotidiens est en surplus. Le tout aux frais de Nissan Canada inc.

16h38 Fin de l'audience.


Judith Castonguay, g.a.c.s.


PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

NOTICE TO CLASS MEMBERS

NISSAN CANADA INC. DATA BREACH CLASS ACTION

PLC

~~Supprime: THIS
Supprime: NOTICE CONCERNS YOU IF:
¶ YOU ARE IN QUEBEC AND YOU PROVIDED YOUR PERSONAL OR FINANCIAL INFORMATION TO NISSAN CANADA INC., THROUGH EITHER A NISSAN, INFINITI, OR MITSUBISHI DEALERSHIP, ON OR BEFORE DECEMBER 11, 2017.¶~~

Proceedings

On April 28, 2021, the Court of Appeal of Quebec authorized the bringing of a class action against Nissan Canada Inc. (which also operates under the names Nissan Canada Finance, Infiniti, Infiniti Financial Services, Services Financiers Infiniti, Services Financiers Mitsubishi Motors, Mitsubishi Motors Financial Services, and Mitsubishi Motors Services Financiers) regarding a data breach which occurred on or before December 11, 2017. Plaintiff ~~Mr.~~ ^{Ms.} Levy was ascribed the status of representative to act on behalf of the Class Members.

Who is affected?

You are affected by the class action if you are in Quebec and correspond to one of the two following categories:

1. Your personal or financial information held by Nissan Canada Inc. was compromised in a data breach of which Nissan Canada Inc. was advised by the perpetrators by email on December 11, 2017;

OR

2. You received a letter from Nissan Canada Inc. on or about January 2018 informing you of such data breach;

If the class action is successful, all persons in Quebec corresponding to one of the two ~~criteria~~ ^{categories} mentioned above may be eligible to receive compensation.

As class member, you do not have to pay for the attorney fees which will be paid only if the class action is successful. You therefore have **nothing to pay** unless you receive a compensation.

Relevant information concerning the progress of the class action:

In the context of the legal proceedings in this case, which will occur in the District of Montreal, ~~Mr.~~ ^{Ms.} Levy will ask the Court to determine whether Nissan Canada Inc. failed to adequately protect its clients' personal or financial information and whether it committed faults after learning of the data breach. The Court will also have to determine if Nissan Canada Inc. is liable to pay damages, including punitive damages to the Class Members (including Nissan, Infiniti and Mitsubishi clients in Canada) and if so in what amounts.

If you wish to exclude yourself (opt out) from the class action and avoid being bound by the judgment which will be rendered, you must send a notice no later than [DATE], by registered or certified mail to the clerk of the Superior Court of Quebec in Montreal (with a copy to info@lexgroup.ca). The full procedure for opting out is explained in the Long Form version of the present notice.

December 17, 2021

PLC

If you wish to be included in the class action, you have nothing to do. As a Class Member, you have the right to intervene in the present class action.

For more information on the class action:

Please visit the webpage dedicated to this class action on the class counsel's website: <https://www.lexgroup.ca/classaction/nissan-canada-finance-and-infiniti-financial-services-canada-data-breach-class-action/> or contact the class counsel at the following coordinates:

Lex Group Inc.
4101 Sherbrooke Street West
Westmount, QC, H3Z 1A7
Phone: (514) 451-5500
Fax: (514) 940-1605
Email: info@lexgroup.ca
Website: www.lexgroup.ca

Please consult the Lex Group website for the Long Form version of the present Notice, including the full text of the principal issues / questions that the Court will be asked to deal with collectively and the list of orders that ~~Mr.~~ ^{Ms.} Levy is asking the Court to issue once it has decided these questions: www.lexgroup.ca ^{Ms.}

**THE PUBLICATION OF THIS ABBREVIATED NOTICE TO CLASS MEMBERS
HAS BEEN APPROVED AND ORDERED BY THE SUPERIOR COURT OF QUÉBEC.**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'TEA'.

NOTICE TO CLASS MEMBERS

NISSAN CANADA INC. DATA BREACH CLASS ACTION

Proceedings

On April 28, 2021, the Court of Appeal of Quebec authorized the bringing of a class action against Nissan Canada Inc. (which also operates under the names Nissan Canada Finance, Infiniti, Infiniti Financial Services, Services Financiers Infiniti, Services Financiers Mitsubishi Motors, Mitsubishi Motors Financial Services, and Mitsubishi Motors Services Financiers) regarding a data breach, which occurred on or before December 11, 2017. Plaintiff ~~Ms.~~ ^{MS.} Lévy was ascribed the status of representative to act on behalf of the Class Members.

Who is affected?

You are affected by the class action if you are in and correspond to one of the two following categories:

1. Your personal or financial information held by Nissan Canada Inc. was compromised in a data breach of which Nissan Canada Inc. was advised by the perpetrators by email on December 11, 2017;

OR

2. You received a letter from Nissan Canada Inc. on or about January 2018 informing you of such data breach;

If the class action is successful, all persons in Quebec corresponding to one of the two ~~criteria~~ ^{categories} mentioned above may be eligible to receive compensation.

THE ATTORNEY FEES will be paid only if the class action is successful and would represent a percentage of the total compensation received by class members, the whole to be approved by the Court. You therefore have **nothing to pay** unless you receive compensation.

Relevant information concerning the progress of the class action:

1. This class action will be brought in the **District of Montreal**.
2. **The Court will have to resolve the following principal issues / questions of fact and law:**
 - a) Did Nissan Canada Inc. commit a fault regarding the storage and the safe-keeping of the financial and/or personal information of the Class Members?

~~Supprimé: THIS NOTICE CONCERNS YOU IF: 1
1
YOU ARE IN QUEBEC AND YOU PROVIDED YOUR
PERSONAL OR FINANCIAL INFORMATION TO NISSAN
CANADA INC., THROUGH EITHER A NISSAN, INFINITI, OR
MITSUBISHI DEALERSHIP, ON OR BEFORE DECEMBER
11, 2017~~

~~Supprimé: *~~

~~Supprimé: *~~

~~Supprimé: *~~

~~Supprimé: *~~

~~Supprimé: *A "data breach" means the loss of,
unauthorized access to, or unauthorized disclosure of
personal information resulting from a breach of an
organization's security safeguards or from a failure to
establish those safeguards (Section 2 of Personal
Information Protection and Electronic Documents Act, S.C.
2000, c. 5)~~

~~Supprimé: *~~

- b) Did Nissan Canada Inc. commit a fault by delaying the notification to Class Members that a data breach had occurred?
 - c) Did Nissan Canada Inc. commit a fault due to the deficiencies of the notices given to Class Members about the data breach?
 - d) Did Nissan Canada Inc. commit a fault due to its failure to inform the Class Members of the outcome of its investigation?
 - e) Is Nissan Canada Inc. liable to pay compensatory damages or punitive damages to the Class Members, as a result? And if so, in what amounts?
3. **The Court, after having resolved the above questions, will decide if it should:**
- a) **GRANT** the Class Action of Plaintiff on behalf of all the Class Members against Nissan Canada Inc.;
 - b) **CONDEMN** Nissan Canada Inc. to pay to the Class Members compensatory damages for all monetary losses and moral damages caused as a result of Nissan Canada Inc.'s loss of Class Members' information, and **ORDER** collective recovery of these sums;
 - c) **CONDEMN** Nissan Canada Inc. to pay to the Class Members punitive damages for the unlawful and intentional interference with their right to privacy and **ORDER** collective recovery of these sums;
 - d) **ORDER** Nissan Canada Inc. to pay the interests and additional indemnity provided for in the Civil Code of Quebec and the full costs and expenses including experts' fees and publication fees to advise Class Members;
4. **If you wish to exclude yourself from the class action, you have to notify the clerk of the Superior Court of Quebec, District of Montreal no later than [DATE, 30 days following the date of the notice], by registered or certified mail to the following address:**

December 17, 2004

Superior Court of Québec
Levy v. Nissan Canada Inc. (500-06-000907-184)
1 Notre-Dame Street East, Montreal,
Québec, Canada, H2Y 1B6

with a copy to the class counsel:

Lex Group Inc.
4101 Sherbrooke Street West
Westmount, QC, H3Z 1A7
Email: info@lexgroup.ca



You **must** clearly state that you wish to exclude yourself from the class action *Levy v. Nissan Canada Inc.* (case number 500-06-000907-184).

5. A Class Member **can no longer request exclusion from the class after [DATE]**, unless specifically authorized by the Court.
6. As provided by the law, a **Class Member who has not requested exclusion is bound by any judgment** that may be rendered in the class action to be.
7. If you wish to be **included** in the class action, **you have nothing to do**.
8. As a Class Member, **you have the right to intervene** in the present class action, in the manner provided for by law.

December 17, 2021

For more information on the class action:

Please visit the webpage dedicated to this class action on the class counsel's website: <https://www.lexgroup.ca/classaction/nissan-canada-finance-and-infiniti-financial-services-canada-data-breach-class-action/> or contact the class counsel at the following coordinates:

Lex Group Inc.
4101 Sherbrooke Street West
Westmount, QC, H3Z 1A7
Phone: (514) 451-5500
Fax: (514) 940-1605
Email: info@lexgroup.ca
Website: www.lexgroup.ca

Code de champ modifié
Code de champ modifié

You can also consult the central Registry of class actions where all class actions proceedings must be published at: <https://www.registredesactionscollectives.quebec/en>

**THE PUBLICATION OF THIS NOTICE TO CLASS MEMBERS
HAS BEEN APPROVED AND ORDERED BY THE SUPERIOR COURT OF QUÉBEC.**



AVIS AUX MEMBRES

ACTION COLLECTIVE CONTRE NISSAN CANADA INC. POUR INTRUSION INFORMATIQUE

les Procédures judiciaires

La Cour d'appel du Québec a autorisé l'exercice d'une action collective contre Nissan Canada Inc. (qui opère aussi sous les noms : Nissan Canada Finance, Infiniti, Infiniti Financial Services, Services Financiers Infiniti, Services Financiers Mitsubishi Motors, Mitsubishi Motors Financial Services et Mitsubishi Motors Services Financiers) concernant une intrusion informatique survenue le ou avant le 11 décembre 2017. La demanderesse Mme Levy a obtenu le statut de représentante afin d'agir pour le compte des membres de l'action collective.

Qui est visé?

Vous êtes visé par l'action collective si **vous êtes au** et faites partie de l'une des deux catégories suivantes :

1. Vos renseignements personnels ou financiers détenus par Nissan Canada inc. ont été compromis dans une intrusion informatique dont Nissan Canada inc. a été informée par les auteurs par courriel le 11 décembre 2017;

OU

2. Vous avez reçu une lettre de Nissan Canada inc. le ou vers le mois de janvier 2018 vous informant de cette intrusion informatique.

Toutes les personnes ^{résidant} au Québec ^{de l'une ou l'autre des catégories} qui correspondent à l'un ou l'autre des critères mentionnés ci-dessus pourraient avoir droit à un dédommagement si l'action collective est accueillie par le tribunal.

En tant que membre du groupe, vous n'avez pas à payer pour les frais d'avocats qui seront payés seulement si l'action collective est accueillie. Vous n'avez donc rien à payer à moins d'obtenir ~~une compensation~~ **un dédommagement**.

Informations pertinentes concernant le déroulement de l'action collective :

Dans le cadre des procédures judiciaires qui auront lieu dans ce dossier, dans le district de Montréal, Mme Levy demande ~~à la Cour~~ de déterminer si Nissan Canada inc. a fait défaut de protéger adéquatement les renseignements personnels ou financiers de ses clients et si Nissan Canada inc. a commis des fautes après avoir été informée de l'intrusion informatique. ~~La Cour~~ aura également à déterminer si Nissan Canada inc. est responsable de payer les dommages, incluant des dommages punitifs, aux membres du groupe (incluant les clients de Nissan, Infiniti et Mitsubishi) et, dans l'affirmative, pour quels montants.

LE TRIBUNAL

Re

~~Supprimé. CET AVIS VOUS CONCERNE SI: 1) VOUS ÊTES AU QUÉBEC ET VOUS AVEZ FOURNI VOS INFORMATIONS PERSONNELLES OU FINANCIÈRES À NISSAN CANADA INC., PAR L'ENTREMISE D'UN CONCESSIONNAIRE NISSAN, INFINITI OU MITSUBISHI, LE OU AVANT LE 11 DÉCEMBRE 2017~~

Supprimé: 1)

au Tribunal

702

A minuscule

Si vous souhaitez vous exclure de la présente action collective et éviter ainsi d'être lié par tout jugement qui sera rendu, vous devez envoyer un avis au plus tard le [DATE], par courrier recommandé ou certifié au greffe de la Cour Supérieure du Québec à Montréal (avec une copie transmise à jnfo@lexgroup.ca). La procédure d'exclusion est expliquée dans la version intégrale du présent avis.

17 décembre 2001

Code de champ modifié

Si vous souhaitez être inclus dans l'action collective, vous n'avez rien à faire. En tant que membre du groupe, vous avez le droit de participer à l'action collective.

Pour plus d'informations sur l'action collective :

Veillez visiter la page dédiée à l'action collective sur le site internet des avocats du groupe: <https://www.lexgroup.ca/fr/classaction/nissan-canada-finance-et-services-financiers-infiniti-canada-perde-dinformations-personnelles-action-collective/> ou contacter les avocats du groupe dont les coordonnées sont les suivantes:

Code de champ modifié

Lex Group Inc.

4101 rue Sherbrooke Ouest
Westmount, QC, H3Z 1A7
Tél. : (514) 451-5500
Télé.: (514) 940-1605
Courriel: jnfo@lexgroup.ca
Site web: www.lexgroup.ca

Mis en forme : Français (Canada)

Code de champ modifié

Code de champ modifié

Veillez consulter le site internet de Lex Group pour le texte intégral du présent avis, qui comprend l'énoncé intégral des principales questions qui seront traitées collectivement par la Cour, la liste des ordonnances que Mme Levy demande à la Cour d'émettre une fois que celle-ci aura tranché ces questions, ainsi que la procédure à suivre pour s'exclure de l'action collective : www.lexgroup.ca

Code de champ modifié

LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS ABRÉGÉ AUX MEMBRES DU GROUPE A ÉTÉ APPROUVÉE ET ORDONNÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.

le Tribunal

JCh

AVIS AUX MEMBRES

ACTION COLLECTIVE CONTRE NISSAN CANADA INC. POUR INTRUSION INFORMATIQUE

~~Les~~ **Procédures Judiciaires**

Le 28 avril 2021, la Cour d'appel du Québec a autorisé l'exercice d'une action collective contre Nissan Canada inc. (qui opère aussi sous les noms : Nissan Canada Finance, Infiniti, Infiniti Financial Services, Services Financiers Infiniti, Services Financiers Mitsubishi Motors, Mitsubishi Motors Financial Services, et Mitsubishi Motors Services Financiers) concernant une intrusion informatique, survenue le ou avant le 11 décembre 2017. La demanderesse Mme Levy a obtenu le statut de représentante afin d'agir pour le compte des membres de l'action collective.

Qui est visé?

Vous êtes visé par l'action collective si vous êtes au Québec et faites partie de l'une des deux catégories suivantes :

1. Vos renseignements personnels ou financiers détenus par Nissan Canada inc. ont été compromis dans une intrusion informatique, dont Nissan Canada inc. a été informée par les auteurs par courriel le 11 décembre 2017;

OU

2. Vous avez reçu une lettre de Nissan Canada inc. le ou vers le mois de janvier 2018 vous informant de cette intrusion informatique.

Toutes les personnes ^{résidant de l'une ou l'autre des catégories} au Québec ~~qui correspondent à l'un ou l'autre des critères~~ mentionnés ci-dessus pourraient avoir droit à un dédommagement si l'action collective est accueillie par le tribunal.

LES FRAIS D'AVOCATS seront payés uniquement si l'action collective est accueillie et selon un pourcentage des ~~compensations~~ ^{dédommagements} versées aux membres du groupe qui sera approuvé par le tribunal. Vous n'avez donc rien à payer à moins d'obtenir une ~~compensation~~ ^{dédommagement}.

Informations pertinentes concernant le déroulement de l'action collective :

1. Le procès concernant l'action collective aura lieu dans le **district de Montréal**.
2. ~~la Cour~~ ^{la Tribunal} devra répondre aux principales questions de faits et de droit suivantes :

~~Supprimé: CET AVIS VOUS CONCERNE SI: 1
1 VOUS ÊTES AU QUÉBEC ET VOUS AVEZ FOURNI
VOS INFORMATIONS PERSONNELLES OU
FINANCIÈRES À NISSAN CANADA INC., PAR
L'ENTREMISE D'UN CONCESSIONNAIRE NISSAN,
INFINITI OU MITSUBISHI, LE OU AVANT LE 11
DÉCEMBRE 2017~~

~~Supprimé: 1~~

~~Supprimé: *~~

~~Supprimé: *~~

~~Supprimé: "La « perte de données » ou
« l'intrusion informatique » est une communication
non autorisée ou perte de renseignements
personnels, ou accès non autorisé à ceux-ci, par suite
d'une atteinte aux mesures de sécurité d'une
organisation prévues ou du fait que ces mesures
n'ont pas été mises en place (article 2 de la Loi sur la
protection des renseignements personnels et les
documents électroniques, L.C. 2000, ch. 5).~~

~~Supprimé: 1~~

- a) Nissan Canada inc. a-t-elle commis une faute relativement à l'entreposage et à la conservation des renseignements personnels et/ou économiques des membres du groupe?
- b) Nissan Canada inc. a-t-elle commis une faute en tardant à aviser les membres du groupe de la survenance d'une intrusion informatique?
- c) Nissan Canada inc. a-t-elle commis une faute en raison des déficiences dans les avis aux membres du groupe concernant l'intrusion informatique?
- d) Nissan Canada inc. a-t-elle commis une faute en raison de son omission d'aviser les membres du groupe des résultats de son enquête?
- e) Comme résultat, Nissan Canada inc. est-elle obligée de payer des dommages-intérêts compensatoires ou des dommages punitifs aux membres du groupe ? Et si oui, de quels montants?

le Tribunal

3. Une fois les questions ci-dessus tranchées, la Cour aura à déterminer si elle devrait:

- a) **ACCUEILLIR** l'action collective de la demanderesse au nom de tous les membres du groupe contre Nissan Canada inc.;
 - b) **CONDAMNER** Nissan Canada inc. à payer aux membres du groupe des dommages-intérêts pour toutes pertes économiques et tout préjudice moral résultant de la perte par Nissan Canada inc. des renseignements des membres du groupe, et **ORDONNER** leur recouvrement collectif;
 - c) **CONDAMNER** Nissan Canada inc. à payer aux membres du groupe des dommages punitifs pour l'atteinte illicite et intentionnelle à leur droit à la vie privée et **ORDONNER** leur recouvrement collectif;
 - d) **ORDONNER** à Nissan Canada inc. de payer les intérêts plus l'indemnité additionnelle édictée au *Code civil du Québec*, plus tous les frais de justice incluant les honoraires des experts et des frais d'avis aux membres du groupe;
4. Si vous souhaitez vous exclure de la présente action collective, vous devez en aviser le greffe de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, et ce, au plus tard le [DATE, 30 jours après la date de publication de l'avis] par courrier recommandé ou certifié envoyé à l'adresse suivante :

17 décembre 2021

Cour supérieure du Québec
Levy c. Nissan Canada Inc. (500-06-000907-184)
1, rue Notre-Dame Est, Montréal,
Québec, Canada, H2Y 1B6

PL

avec une copie transmise aux avocats du groupe:

Lex Group Inc.
4101 rue Sherbrooke Ouest
Westmount, QC, H3Z 1A7
Courriel: info@lexgroup.ca

Vous **devez** mentionner clairement que vous souhaitez vous exclure de l'action collective *Levy c. Nissan Canada Inc.* (numéro de dossier de Cour 500-06-000907-184).

5. La date à partir de laquelle **un membre ne pourra plus s'exclure du groupe**, à moins d'autorisation spécifique de la Cour est : **[DATE]**.
de Tribunal
6. Conformément à la loi, **tout membre du groupe qui n'a pas demandé son exclusion sera lié par tout jugement** qui pourrait être rendu dans le cadre de l'action collective.
7. Si vous souhaitez être **inclus** dans l'action collective, **vous n'avez rien à faire**.
8. En tant que membre du groupe, **vous avez le droit d'intervenir** dans la présente action collective, et ce, de la manière prévue par la loi.

17 décembre 2014

Pour plus d'informations sur l'action collective :

Veillez visiter la page dédiée à l'action collective sur le site internet des avocats du groupe: <https://www.lexgroup.ca/fr/classaction/nissan-canada-finance-et-services-financiers-infiniti-canada-perde-dinformations-personnelles-action-collective/> **ou** contacter les avocats du groupe dont les coordonnées sont les suivantes:

le
Lex Group Inc.
4101 rue Sherbrooke Ouest
Westmount, QC, H3Z 1A7
Tél. : (514) 451-5500
Télé.: (514) 940-1605
Courriel: info@lexgroup.ca
Site web: www.lexgroup.ca

Vous pouvez aussi consulter le Registre central des actions collectives où toutes les procédures doivent être publiées : <https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE A ÉTÉ APPROUVÉE ET ORDONNÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.

Mis en forme : Anglais (Canada)

Mis en forme : Anglais (Canada)

Mis en forme : Anglais (Canada)

Code de champ modifié

Mis en forme : Français (Canada)

Code de champ modifié

Code de champ modifié

Code de champ modifié

